

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre "*une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées*" (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

I. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

✓ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidée par le Maire en exercice, lequel est Président de droit. Il est composé, à parité :

- ❖ De membres élus au sein du Conseil Municipal, par ce dernier, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ❖ Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune". Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

En cas d'absence de candidats pour l'une des catégories d'association susvisées, le Maire constate la "formalité impossible". Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une "personne dite qualifiée", c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 09 avril 2026 fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire en tant que Président de droit,
- Huit membres élus au sein du Conseil municipal,
- Huit membres nommés par le Maire.

✓ Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

✓ Article 3 : Sièges devenus vacants

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

✓ Article 4 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ».

De plus, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration « élit également un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

II. LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

✓ Article 5 : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations l'ensemble des affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des collectivités territoriales, les délibérations du CA portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

III. ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

✓ Article 6 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du (de la) Vice-Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e) délégué (e), à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 7.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques, et se tiennent donc à huis clos. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les responsables de service du CCAS ou autres représentants des services experts de l'administration communale peuvent assister aux séances à titre consultatif, à la demande du Président.

✓ Article 7 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courriel ou courrier, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce au moins trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération ainsi que du compte-rendu du précédent conseil.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides facultatives ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

IV. FONCTIONNEMENT DES SEANCES

✓ Article 8 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par le(a) Vice-Président(e). Si le(a) Vice-Président(e) est lui (elle)-même empêché(e), le(a) Vice-Président(e) délégué(e) préside le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou empêchement du Président, du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) délégué(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président est garant du respect des dispositions du présent règlement intérieur.

✓ Article 9 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et avant chaque vote de délibération, à partir de la présence effective de la majorité des membres en exercice. La voix prépondérante du Président et les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 7 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

✓ Article 10 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

✓ Article 11 : Secrétariat des séances

La Directrice du CCAS et éventuellement un des agents assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il rédige le procès-verbal du Conseil d'Administration, soumis à la validation des administrateurs à la séance suivante. Il rédige également le relevé des délibérations du Conseil d'Administration

En cas d'absence ou empêchement de la directrice, celle-ci peut-est remplacée.

✓ Article 13 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou la directrice.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

V. DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

✓ Article 14 : Débat sur les Orientations Budgétaires

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil d'Administration s'appuyant sur un rapport sur les orientations budgétaires et ce, dans un délai de 10 semaines maximum avant l'examen et le vote du budget primitif.

✓ Article 15 : Débat sur le budget et le compte administratif (compte financier unique à compter du budget de l'exercice 2026)

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif (compte financier unique à compter du budget de l'exercice 2026) est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut assister à la discussion mais doit ensuite se retirer de la séance, le vote du compte administratif (compte financier unique à compter du budget de l'exercice 2026) ayant lieu en son absence.

VI. VOTE DES DELIBERATIONS

✓ Article 16 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes pour et contre, la voix du Président ou du (de la) Vice-Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) est prépondérante. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

✓ Article 17 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Il est précisé que les administrateurs ont l'obligation de signaler les affaires portées à l'ordre du jour pour lesquelles ils pourraient avoir un quelconque intérêt privé et donc se trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

Dans ce cas, ils se déportent lors du vote de la délibération et ne participent pas à la discussion.

VII. COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

✓ Article 18 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

- Délai d'envoi des "actes transmissibles" au contrôle de légalité

Le délai d'envoi des actes soumis à obligation de transmission est de quinze jours à compter de la date de tenue du Conseil d'Administration. Après retour de l'accusé de réception par l'autorité compétente, les actes sont mis en ligne sur le site internet de la commune.

- Compte-rendu des séances

Un compte-rendu des séances sera rédigé et transmis aux membres selon les dispositions prévues à l'article 7.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance, que lors de sa présentation à la séance suivante, par le Président ou le(a) Vice-Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) délégué(e).

Le précédent compte-rendu, consigné dans le registre des délibérations, devra être approuvé et signé par les administrateurs présents en début de séance suivante.

✓ Article 19 : Règles de publicité des actes administratifs

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des actes de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son décret d'application n°2021-1311 du même jour, la publicité électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des collectivités est devenue la formalité de publicité de droit commun le 1^{er} juillet 2022.

Les actes concernés sont mis en ligne sur le site Internet de la commune de GARDANNE de manière permanente et gratuite, dans un format non modifiable et dans des conditions assurant leur conservation, garantissant leur intégrité et permettant leur téléchargement.

En effet, le CCAS ne disposant pas de site internet, les délibérations du Conseil d'administration sont publiées sur le site internet de la commune de Gardanne, à l'adresse suivante : <https://www.ville-gardanne.fr/deliberations-du-conseil-dadministration-du-ccas/>

La publicité dématérialisée est, avec la transmission au préfet des actes transmissibles, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire et fait courir les délais d'un éventuel contentieux.

Les mentions suivantes apparaissent sur les actes :

- Les noms des présents et absents,
- La data de transmission en préfecture,
- La signature du Président ou du/de la Vice-Président(e) ou du/de la Vice-Président(e) délégué(e),
- Les modalités du vote.

VIII. ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Les services du CCAS procèdent au début de l'année civile qui suit chaque renouvellement général de conseils municipaux une analyse des besoins sociaux de

l'ensemble de la population qui relève du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le Président ou le(a) Vice-Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) délégué(e) lors d'un conseil d'administration.

IX. COMMISSION PERMANENTE

✓ Article 20 : Commission permanente

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une commission permanente est désignée par le conseil d'administration, notamment pour l'attribution des aides facultatives.

Elle est composée de :

- Le(a) Vice-Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) délégué(e) en cas d'empêchement,
- de 2 membres du Conseil d'Administration (parité entre membres élus et membres nommés) ou bien leur suppléant, sous forme de volontariat permanent.

Peuvent aussi participer pour avis consultatif :

- La directrice du Centre Communal d'Action Sociale,
- L'agent chargé de l'instruction des dossiers des demandeurs,
- Le travailleur social éventuellement concerné.

La commission statuera sur les accords ou rejets à notifier aux intéressés, lesquels seront signés par le(a) Vice-Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) délégué(e) ou bien par la Directrice du CCAS par délégation de signature.

Un retour non nominatif des accords et rejets pourra être faits à la demande du Conseil d'Administration.

Cette commission se réunira suivant un calendrier établi lors de la première séance des aides facultatives.

La commission est chargée d'examiner les dossiers déposés par : les familles, personnes seules (avec ou sans enfants), âgées, handicapées, en grande difficulté, sans ressources, résidant sur le territoire de la commune.

Un règlement intérieur spécifique à cette commission permanente d'attribution des aides facultatives définit sa composition (membre élu, membre nommé et suppléants), son fonctionnement et ses attributions.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

✓ Article 21 : Obligation du secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

✓ Article 22 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

✓ Article 23 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Le présent règlement abroge et remplace celui approuvé par délibération prise lors du Conseil d'Administration du CCAS en date du 1^{er} décembre 2023.

Fait à Gardanne, le 24 avril 2026

Le Président du CCAS
Hervé GRANIER



Transmis au contrôle de légalité le : 30/04/2026

Reçu en S/Préfecture le : 04/05/2026

Publiée le : 7 MAI 2026

Le CCAS ne disposant pas de site internet, les délibérations du Conseil d'administration sont publiées sur le site internet de la commune de Gardanne, à l'adresse suivante <https://www.ville-gardanne.fr/deliberations-du-conseil-d-administration-du-ccas/>